
Convention tarifaire

entre

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

et

la Berufsverband Hörgeschädigtenpädagogik (BHP)

et

l'Association Romande des Enseignantes en Lecture Labiale (ARELL)

concernant la rémunération individuelle des enseignants/tes en entraînement à la compréhension

Art. 1 Champ d'application et bases légales

- 1.1. La convention tarifaire règle la rémunération individuelle des prestations et frais liés à l'activité des enseignantes en entraînement à la compréhension, membres de BHP ou de ARELL, pour personnes adultes présentant une perte de l'audition totale ou partielle. Elle se base sur les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20) et sur l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI, RS 831.232.51).
- 1.2. La convention tarifaire s'applique aux interventions individuelles des enseignants/tes en entraînement à la compréhension pour malentendants et personnes souffrant de surdité grave selon les art. 15 LAI (orientation professionnelle), 16 LAI (formation professionnelle initiale), 17 LAI (reclassement) et 21/21bis LAI respectivement les art. 7 et 9 OMAI (services d'un tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire).

Art. 2 Obligations de BHP et ARELL

- 2.1. Les associations sont tenues de veiller à ce que les prestations concernées par la présente convention soient fournies par du personnel spécialisé, qualifié et diplômé.
- 2.2. Elles s'engagent à fixer, **jusqu'au 30.06.2004**, des critères de qualité pour la formation et le perfectionnement des enseignants/tes engagés/ées. Ces critères feront partie de la présente convention.

- 2.3. Elles tiennent à jour pour l'OFAS la liste de leurs enseignants/tes. Chaque modification est communiquée à l'OFAS pour publication et information aux offices AI.

Art. 3 Genre et étendue des prestations

- 3.1. L'office AI cantonal compétent décide de la durée et de l'étendue des prestations. Cette décision est la condition nécessaire à leur remboursement par l'AI.
- 3.2. Les services fournis par les enseignants/tes sont exclusivement destinés à l'entraînement à la compréhension dont la personne assurée est tributaire dans le cadre de son activité professionnelle, de l'accomplissement de ses travaux habituels ou de sa formation.
- 3.3. Le remboursement se limite à l'enseignement et exclut toute autre prestation.
- 3.4. L'ensemble des prestations liées à l'entraînement à la compréhension est fixé dans le tarif annexé. Ces prestations se divisent en deux catégories. L'enseignement, (y compris travail de préparation et supplémentaire, temps de voyage et d'attente) appartient à la première. La seconde traite des remboursements forfaitaires pour charges réelles de voyage, repas et nuitée.

Art. 4 Facturation

- 4.1. Les enseignants/tes BHP et ARELL facturent à l'office AI compétent les prestations fournies définies dans la décision.
- 4.2. La facture doit comprendre au minimum les indications suivantes :
Adresse de l'office AI – date de la facture,
Nom, prénom, adresse et numéro AVS de la personne assurée,
Nombre et durée des prestations fournies conformément aux tarifs fixés dans l'annexe.

Art. 5 Remboursement des prestations

- 5.1. Les prestations conformes à l'art. 3 de la présente convention sont remboursées sur la base des tarifs fixés dans l'annexe.
- 5.2. En cas d'entraînement à la compréhension en tant que services d'un tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire selon l'art. 21 bis al 2 LAI, le montant total du remboursement mensuel ne doit dépasser ni le revenu du travail de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimum de la rente ordinaire de vieillesse (art. 9 al 2 OMAI). Cette restriction n'est pas valable en cas de prestations fournies dans le cadre de mesures de réinsertion professionnelle (art. 15 à 17 LAI).
- 5.3. Les tarifs fixés s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

Art. 6 Protection des données

6.1. Les dispositions en matière de protection des données (en particulier la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, LPD) sont contraignantes pour le fournisseur de prestations.

Art. 7 Responsabilité en cas de dommages

7.1. En cas de dommages à la charge de l'assurance se produisant pendant l'exercice de l'enseignement, l'assurance-invalidité exclut toute responsabilité.

Art. 8 Dispositions finales

8.1. La présente convention entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2004. Elle peut être entièrement ou partiellement modifiée d'un commun accord entre les parties.

8.2. Les parties peuvent dénoncer la convention au 30 juin ou au 31 décembre, moyennant l'observation d'un délai préalable de 6 mois, au plus tôt le 31 décembre 2004.

8.3. L'annexe fait partie intégrante de la convention.

Lieu et date :

BHP
Le président

Lieu et date :

ARELL
La présidente

Prénom Nom

Prénom Nom

Lieu et date :

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité
Secteur Aspects médicaux et Moyens auxiliaires

C. Lukas Bohny, chef de secteur

Mickaèle Sautebin

Annexe à la convention tarifaire concernant la rémunération individuelle des enseignants/tes en entraînement à la compréhension

En vertu de l'art. 5.1. de la présente convention, les tarifs sont fixés de la manière suivante :

Enseignement* (y compris travail de préparation et supplémentaire et temps de voyage et d'attente)	Fr. 126.-	l'heure (soit Fr. 31.50 par quart d'heure entamé)
---	-----------	---

* Seul est remboursé le temps effectif d'enseignement chez et avec la personne assurée. Ce tarif comprend toutes les prestations liées à l'enseignement, notamment travail de préparation et supplémentaire, rapports, temps de voyage et d'attente.

Forfait pour les frais de déplacement	Fr. 25.-	par intervention
Repas de midi	Fr. 21.-	par repas principal
Nuitée	selon facture	max. Fr. 100.- / nuit

Lieu et date :

BHP
Le président

Lieu et date :

ARELL
La présidente

Prénom Nom

Prénom Nom

Lieu et date :

Office fédéral des assurances sociales
Domaine Assurance-invalidité
Secteur Aspects médicaux et Moyens auxiliaires

C. Lukas Bohny, chef de secteur

Mickaèle Sautebin